

# Taux d'impôt sur le revenu de placement des sociétés pour 2024\*

Compte tenu de toutes les modifications de taux annoncées jusqu'au 15 janvier 2024

	Revenu de placement gagné par les sociétés privées sous contrôle canadien (« SPCC ») (%)		Revenu de placement gagné par les autres sociétés (qui ne sont pas des SPCC) (%)	
Fédéral	38,67 <sup>1,2</sup>		15,00 <sup>3</sup>	
	Taux provincial/territorial :	Taux fédéral et provincial/territorial combinés :	Taux provincial/territorial :	Taux fédéral et provincial/territorial combinés :
Terre-Neuve-et-Labrador	15,00	53,67	15,00	30,00
Île-du-Prince-Édouard	16,00	54,67	16,00	31,00
Nouvelle-Écosse	14,00	52,67	14,00	29,00
Nouveau-Brunswick	14,00	52,67	14,00	29,00
Québec	11,50	50,17	11,50	26,50
Ontario	11,50	50,17	11,50	26,50
Manitoba	12,00	50,67	12,00	27,00
Saskatchewan	12,00	50,67	12,00	27,00
Alberta	8,00	46,67	8,00	23,00
Colombie-Britannique	12,00	50,67	12,00	27,00
Territoires du Nord-Ouest	11,50	50,17	11,50	26,50
Nunavut	12,00	50,67	12,00	27,00
Yukon	12,00	50,67	12,00	27,00

\*Sauf indication contraire, les taux indiqués sont les taux pour l'année civile.

Notes :

1. Pour les années d'imposition se terminant après 2015, l'impôt supplémentaire de la partie I remboursable applicable au revenu de placement gagné par une SPCC est de 10,67 %; par conséquent, le taux fédéral applicable au revenu de placement gagné par une SPCC est de 38,67 %. L'impôt supplémentaire remboursable ainsi qu'une partie de l'impôt de la partie I normalement payé sur le revenu de placement sont remboursables à la SPCC comme suit : 30,67 % du revenu de placement sont ajoutés au compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes non déterminés de la SPCC [ou à son compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes (« IMRTD ») pour les années d'imposition commençant avant 2019] et sont remboursables à un taux de 38,33 % des dividendes imposables versés. La réduction de 13 points de pourcentage du taux général fédéral ne s'applique pas au revenu de placement gagné par une SPCC.
2. En juin 2018, le gouvernement a apporté des modifications au régime d'IMRTD qui limitent les circonstances dans lesquelles le versement de dividendes déterminés donne lieu à un remboursement pour les années d'imposition commençant après 2018, sous réserve de règles transitoires. En vertu de ces règles, les dividendes déterminés peuvent être prélevés seulement sur le compte d'IMRTD déterminé d'une société privée.
3. Le taux général fédéral de base de 28,00 % est réduit de 13 points de pourcentage dans le cas du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement qui n'est pas admissible à d'autres encouragements fiscaux et dans le cas du revenu de placement gagné par une société qui n'est pas une SPCC.